



U M I H

UNION DES MÉTIERS ET
DES INDUSTRIES DE L'HÔTELLERIE

Service juridique, des affaires réglementaires et européennes

Circulaire Juridique n°08.20

du 20/01/20

BREVE

DEFIBRILLATEURS

Mise en place dans les ERP

Rappel de l'obligation applicable au 1^{er} janvier 2020

Nous vous rappelons que La **loi du 28 juin 2018** a mis en place une obligation pour certains établissements recevant du public (ERP) de s'équiper d'un défibrillateur automatisé externe visible et facile d'accès.

Suivez-nous sur www.umih.fr



Le **décret du 19 décembre 2018** précise d'une part les différents types d'ERP qui doivent installer un défibrillateur dans leurs locaux et d'autre part les dates limites de mise en place de ces équipements en fonction des différentes catégories d'ERP concernées.

Ainsi pour les établissements recevant du public (ERP) de catégories 1 à 3 ;

Les propriétaires des établissements recevant du public, mentionnés à l'article L. 123-5 du code de la construction et de l'habitation installent le défibrillateur automatisé externe au plus tard :

Le 1er janvier 2020

Il s'agit des établissements recevant du public CHRD de plus de 300 personnes dont des discothèques, des bowlings, des hôtels, Hotels/Bars/restaurants, etc.

Pour plus de précisions, nous vous joignons la circulaire juridique n°07.19 qui précise les dates d'application pour les différentes catégories, la maintenance et la signalétique obligatoire.